



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2014

Ordre du jour :

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - 6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Adoption d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Roy Reding remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection Générale des Finances

M. Raymond Bausch, de l'Inspection Générale des Finances

M. Joseph Faber, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018

6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 :

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des deux amendements qui leur ont été communiqués (par email) dans la soirée du 2 décembre 2014. Ils analysent brièvement le tableau reprenant les mesures d'économies du projet de loi 6722 amendé qui leur a été communiqué le jour précédent et qui est repris en annexe.

Quant à l'amendement 1 portant sur l'article 7 (Introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire) du projet de loi sous rubrique, la Commission décide de maintenir le terme « temporaire » dans l'intitulé de l'impôt et d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet.

Il est décidé que ces amendements seront soumis au Conseil d'Etat par le biais de la Chambre des députés (amendements parlementaires).

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour et 6 voix contre (Mme Adehm, MM. Mosar, Reding, Roth, Spautz et Wiseler).

6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 :

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des cinq amendements qui leur ont été communiqués (par email) dans la soirée du 2 décembre 2014.

Dans le cadre de l'examen du nouveau tableau de l'article 3 du projet de loi 6721 et de la prévision selon laquelle le solde structurel atteindra 0,4% (au lieu des 0,5% escomptés initialement), il est précisé que la Commission européenne vient de déclarer le Luxembourg « conforme » aux règles budgétaires européennes malgré un solde structurel de 0,2%.

Echange de vues :

- La mesure 12 de l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux prévoit la transcription de la réforme des carrières de la fonction publique dans le secteur hospitalier et le secteur des aides et de soins. Un membre du groupe politique CSV souhaiterait connaître l'impact budgétaire de cette mesure (il renvoie à la question parlementaire n°761 à ce sujet).

Un représentant du ministère des Finances fournit l'explication suivante (extrait de la réponse à la question parlementaire du 5 janvier 2015):

« Plus spécifiquement concernant le secteur d'aides et de soins (SAS), la question de la transposition de l'accord salarial de la Fonction publique devra être soumise à l'avis de la commission paritaire. Cet avis devra comprendre une évaluation de l'impact financier pour le secteur ainsi qu'une proposition d'adaptation du montant de l'enveloppe financière. Au niveau du secteur hospitalier (FHL), la convention collective prévoit une méthode de calcul dont la finalité consiste à transposer et chiffrer les incidences des adaptations catégorielles et générales des rémunérations, des traitements et des conditions de travail dans la Fonction publique luxembourgeoise sur les salariés tombant dans le champ d'application de la convention collective de travail des établissements hospitaliers luxembourgeois. A l'heure actuelle, il est difficile de se prononcer sur l'impact définitif des transpositions envisagées, les discussions au niveau de la commission paritaire n'ayant pas encore débuté.

La situation financière de l'assurance maladie, et plus spécifiquement le financement des établissements hospitaliers par l'enveloppe budgétaire bisannuelle, et de l'assurance dépendance permettra d'absorber graduellement les surcoûts temporaires engendrés par la transposition de l'accord salarial de la Fonction publique sans devoir recourir à une augmentation du taux de cotisation ou de la participation de l'Etat. ».

Un tableau reprenant les estimations des coûts relatifs au secteur conventionné, résultant du dernier accord salarial, sera communiqué aux membres de la Commission ultérieurement.

- Le tableau suivant, figurant dans la lettre de motivation des amendements du projet de loi 6721 reprend, au niveau de l'Administration publique, l'impact des différentes mesures précisées dans l'accord du 28 novembre 2014 et dont l'incidence budgétaire est susceptible d'être estimée avec une précision suffisante.

	2014	2015	2016	2017	2018
* Recettes					
- Introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.....	-	+80,0	+100,0	+109,0	+119,0
- Renonciation à l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants	-	-119,0	-130,0	-130,0	-130,0
	-	-39,0	-30,0	-21,0	-11,0
* Dépenses					
- Mesures en faveur de la politique de l'emploi	-	+1,0	+15,2	+25,4	+25,4
- Report de la suppression du trimestre de faveur du 01.01.2015 au 01.05.2015	-	+0,8	-	-	-
- Report de la prorogation de congé des agents de l'Etat faisant valoir leur droit à la retraite	-	+1,2	-	-	-
- Abandon du projet visant à modifier le montant exonéré dans le cadre de la succession d'un bénéficiaire					
- du RMG	-	+5,0	+5,0	+5,0	+5,0
- de la prestation fournie dans le cadre de l'accueil gérontologique	-	+0,7	+0,7	+0,7	+0,7
- Report du projet de réforme des allocations d'éducation au 01.06.2015	-	+8,9	+13,1	+3,5	+2,5
- Report du projet de réforme de l'allocation de maternité au 01.06.2015	-	+1,6	-	-	-
- Projet de réforme du congé parental	-	-	+7,9	+7,9	+7,9
		+19,2	+41,9	+42,5	+41,5
* Solde					
Administration publique	-	-58,2	-71,9	-63,5	-52,5

(en millions d'euros)

- Quant à la différence entre la variation du budget national d'un montant de 57,2 millions d'euros (voir les amendements au projet de loi budgétaire pour 2015 – doc. parl. n°6720⁴) et la variation du budget de l'administration publique d'un montant de 58,2 millions d'euros (voir les amendements au projet de loi sur la planification pluriannuelle 2015-2018 – doc. parl. n°6721⁷), elle s'explique par le fait que le tableau ci-dessus, qui figure au projet de loi relatif au budget pluriannuel, concerne l'administration publique (présenté suivant SEC2010) et tient dès lors compte des mesures en faveur de la politique de l'emploi (+1 million d'euros en 2015) qui sont financées à charge du Fonds pour l'emploi..

Ce montant de 1 million d'euros ne figure pas au budget tel qu'il est établi selon la législation sur la comptabilité de l'Etat.

- Un représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire fournit les explications suivantes quant aux conséquences de l'accord entre le gouvernement et les syndicats sur le Fonds pour l'emploi :

- La mesure 185 du « Zukunftspak » prévoyait le non renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage pour revenir au régime de droit commun, dégageant ainsi une économie de 8,42 millions d'euros par an (à partir de l'année 2016). Or, le point 3 de l'accord du 28 novembre 2014 stipule que « s'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires ». Il est donc possible que l'économie prévue pour les années 2016 à 2018 ne pourra pas être réalisée.

- Les mesures 186 et 187 du « Zukunftspak » prévoyaient le non-renouvellement des mesures temporaires en matière de chômage partiel pour revenir au régime de droit commun (économie de 12 millions d'euros par an pour les années 2017 et 2018) et l'alignement de la période de référence pour le chômage intempéries, chômage partiel et chômage technique sur les normes européennes (économie de 2 millions d'euros par an à partir de l'année 2016). Or, le point 4 de l'accord du 28 novembre 2014 stipule que « Le Gouvernement propose une évaluation de la situation au sein du comité de conjoncture en septembre 2015 avant toute prise de décision. A défaut d'une amélioration significative de celle-ci le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires. ». Comme pour la mesure précédente, il est possible que les économies prévues au nom des mesures 186 et 187 pour les années 2016 à 2018 ne puissent être réalisées.

- La mesure 191 du « Zukunftspak » prévoyait l'abolition de la préretraite solidarité (économie de 5 millions d'euros par an à partir de l'année 2016). Or, par le biais du point 6 de l'accord du 28 novembre 2014, le Gouvernement « s'engage à améliorer, parallèlement à l'abolition de la préretraite solidarité, la préretraite progressive et notamment la préretraite postée. Le projet de loi sera discuté avec les partenaires sociaux début 2015. A partir de la mise en application de la nouvelle législation les dispositions concernant la préretraite solidarité contenues dans les contrats collectifs et conventions resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

A l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique et en tenant compte de la proposition de loi de la CSL le Gouvernement proposera un projet de loi qui permettra de prendre une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel au cours du premier semestre de 2015. ».

Compte tenu de cet engagement, les économies ne sont plus qu'estimées à 1,8 million d'euros par an au lieu des 5 millions d'euros initialement prévus.

- En ce qui concerne la mesure 189 relative à une réforme de l'aide au réemploi (économie de 6 millions d'euros pour 2015, de 12 millions d'euros euros pour 2016 de 18 millions d'euros euros pour 2017 et de 30 millions d'euros euros pour 2018), le point 5 de l'accord du 28 novembre 2014 prévoit que « Le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans. ».
Le fait que l'aide au réemploi ne pourra pas dépasser 50% du salaire payé par (le nouvel) employeur entraînera des économies supplémentaires pour le Fonds pour l'emploi. Ces économies seront compensées par le paiement de l'aide au réemploi pendant quatre ans.
- En réponse à une question d'un membre de la Commission, un représentant du ministère des Finances explique que l'UE rembourse 66 millions d'euros au Luxembourg – ce montant est versé au budget de l'année 2014. 30 millions d'euros supplémentaires pourront être remboursés en 2015.

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour et 6 voix contre (Mme Adehm, MM. Mosar, Reding, Roth, Spautz et Wiseler).

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 janvier 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Tableau reprenant les mesures d'économies du projet de loi 6722 amendé

Mesures d'économies du projet de loi 6722 amendé

(en milliers d'euros)

			Avant amendements				Après amendements			
			2015	2016	2017	2018	2015	2016	2017	2018
D 2	120*	Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence, taxe pour l'homologation des diplômes	636	636	636	636	636	636	636	636
D3	248*	Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	0	2 454	2 454	2 454	0	2 454	2 454	2 454
D4	246*	Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux	0	1 234	1 234	1 234	0	1 234	1 234	1 234
D5	125*	Abolition de l'allocation d'éducation	21 274	52 749	61 049	68 319	12 409	39 632	57 589	65 819
D5	126*	Abolition de l'allocation de maternité	3 140	3 740	3 740	3 755	1 553	3 740	3 740	3 755
D6	132*	FNS : Contrôle des prestations	5 052	5 178	5 308	5 441	5 052	5 178	5 308	5 441
D7	135*	FNS : Pensions alimentaires	65	66	68	70	65	66	68	70
D8	133*	FNS.Restitution-Fixation d'un montant d'exonération pour succession	5 745	5 745	5 745	5 745	0	0	0	0
D9		Donations aux FNS								
D12	54*	Taxes pour les frais administratifs	3 649	3 749	3 749	3 749	3 649	3 749	3 749	3 749
D15		Suppression / vente de logements de service	0	7 000	7 000	7 000	0	7 000	7 000	7 000
D18	106*	Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité	2 500	2 500	2 500	2 500	1 667	2 500	2 500	2 500
D19	111*	Plafonnement de l'ICC	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
D20	179*	Abrogation de l'aide d'épargne-logement	7	3	3	3	7	3	3	3
D21	180*	Introduction d'un plafond de revenu à la bonification d'intérêt	42	84	126	168	42	84	126	168
D22	150*	Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers	320	320	320	320	320	320	320	320
D23	193*	Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique	100	200	300	300	100	200	300	300
			50 530	93 658	102 232	109 694	33 500	74 796	93 027	101 449